

VD_GERICHTE PE13.016224 vom 5. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.016224

FR: VD_GERICHTE PE13.016224 du 5 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.016224 del 5 novembre 2015

Erwägungen

E. 4

B. _____

E. 4.1

Selon l'art. 36 al. 1 DPMin (Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ; RS 311.1), l'action pénale se prescrit par cinq ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans en vertu du droit applicable aux adultes (a); par trois ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus en vertu du droit applicable aux adultes (b); par un an si l'infraction est passible d'une autre peine en vertu du droit applicable aux adultes (c). Conformément à l'art. 36 al. 2 DPMin, en cas d'infractions prévues aux art. 111 à 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 CP dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Il en va de même lorsqu'elles sont commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi si la prescription de l'action pénale n'est pas encore échue à cette date.

- 23 -

E. 4.2

Les faits concernant B. _____ se sont déroulés de mars 2003 à mars 2004, celle-ci avait ainsi 9 et 10 ans et D. _____ était alors âgé de 15 à 16 ans. Partant, l'action pénale est prescrite en ce qui concerne les actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 CP. Toutefois, l'action pénale relative aux actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 CP n'est pas prescrite, dès lors que la victime n'est pas encore âgée de 25 ans.

E. 4.3

L'art. 191 CP vise à protéger la liberté et l'honneur sexuels des personnes psychiquement ou physiquement inaptes à se défendre contre des sollicitations d'ordre sexuel (ATF 120 IV 198 c. 2b, JT 1996 IV 42). Outre un acte d'ordre sexuel, cette infraction suppose que l'auteur a agi sur une personne incapable de discernement, soit lorsque les aptitudes mentales de la personne ne lui permettent pas de comprendre la signification et la portée des relations sexuelles, et de se déterminer en toute connaissance de cause. La question de l'incapacité de discernement en raison du jeune âge est délicate. Le Tribunal fédéral a jugé qu'est incapable de discernement en raison de son très jeune âge l'enfant âgé de quatre ans et onze mois, car il ne réalisait manifestement pas la signification des actes dont il a été victime. Lorsque l'enfant est plus âgé, l'art. 191 CP est applicable à l'auteur que si celui-ci a profité d'une incapacité de discernement ou de résistance allant manifestement au-delà d'une simple immaturité (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 1 et 9 ad art.

191 CP et les références citées). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. Selon la doctrine dominante, la formule « en sachant » n'exclut pas le dol éventuel (Dupuis et al., op. cit., n. 20 ad art. 191 CP). Pour le Tribunal fédéral, lorsque des actes d'ordre sexuel sont commis sur un enfant qui, en raison de son âge, est incapable de discernement, on doit admettre qu'il y a concours idéal entre les art. 187 et 191 CP puisque les dispositions protègent des biens juridiques différents (Dupuis et al., op. cit., n. 26 ad art. 191 CP et les références citées).

- 24 -

E. 4.4

En l'espèce, B. _____ qui avait 9 à 10 ans au moment des faits, n'a pas pu bénéficier de l'encadrement d'une mère trop prise par son travail et son ordinateur. Elle vivait sous l'ascendance d'un frère dont le parcours est, comme le relèvent à juste titre les premiers juges, d'une grande instabilité. Les enfants étaient laissés à eux-mêmes et la plaignante avait déjà une santé psychique atteinte et souffrait de troubles affectifs, ce que D. _____ savait. Ce dernier, âgé pour sa part de 15-16 ans au moment des faits, savait ainsi que sa sœur n'était pas en mesure de se défendre ni de comprendre, au vu notamment de ses problèmes psychiques, les actes qu'elle subissait, actes qui dépassaient largement le stade du jeu et ne pouvant à l'évidence pas être qualifiés de découverte de la sexualité. En profitant consciemment de l'incapacité de discernement de sa demi-sœur, à tout le moins en matière sexuelle, de son incapacité de résistance, vu ses problèmes psychiatriques et sa dépendance affective, le prévenu D. _____ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

E. 5

V. _____

E. 5.1

L'art. 187 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans. Cette disposition a pour but de permettre aux enfants un développement sexuel non perturbé. Elle protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Définissant une infraction de mise en danger abstraite, elle n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (TF 6B_103/2011 du 6 juin 2011 c. 1.1; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n. 4 ad art. 187 CP; Donatsch, Strafrecht III, 9e éd., 2008, p. 458; Jenny, Kommentar zum schweizerischen Strafgesetzbuch, Bes. Teil., vol. 4, 1997, n. 6 ad art. 187 CP).

- 25 - D'un point de vue subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte et sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans (TF 6B_103/2011 précité).

E. 5.2

L'art. 97 al. 1 CP, qui avait, en date du 30 novembre 2008, la même teneur qu'actuellement, prévoit notamment que l'action pénale se prescrit par 15 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans, ce qui est le cas de l'infraction réprimée à l'art. 187 CP en cause en l'espèce. Selon l'art. 97 al. 2 CP, en cas notamment d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle dirigée contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la

victime a 25 ans. Dès lors que V. _____ n'est pas encore âgée de 25 ans, l'action pénale n'est pas prescrite au regard de l'art. 97 CP.

E. 5.3

En l'occurrence, vu la nature des actes commis sur V. _____, ceux-ci constituent manifestement des actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art 187 al. 1 CP précité, la Cour de céans, à l'instar des premiers juges, étant convaincue que le prévenu connaissait l'âge de sa victime et qu'aucune erreur n'était possible sur ce point. S'agissant de l'infraction visée par l'art. 191 CP, force est de constater qu'elle est également réalisée. En effet, la plaignante était ivre et endormie au moment des faits, au point de ne pas se rendre compte de ce qui était arrivé. Si ce fait peut paraître à première vue surprenant, il l'est moins si l'on prend en compte la quantité d'alcool absorbée – on rappellera que le prévenu avait acquis plusieurs bouteilles d'alcool –, et le fait que V. _____ n'était âgée que de 14 ans. Dans un tel état, elle n'était à l'évidence pas physiquement apte à résister et à s'opposer à des actes sexuels non désirés. Partant, c'est à bon droit que les premiers juges ont condamné D. _____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants en concours idéal

- 26 - (ATF 120 IV 194) avec des actes d'ordre sexuels commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement

- 27 - que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Le cas – normal – de concours réel rétrospectif se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné

pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 2.4.1 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B_1082/2010 du 18 juillet 2011 consid. 2.2 et les références citées). En cas de concours rétrospectif partiel, soit lorsque le juge est appelé à sanctionner à la fois des infractions plus anciennes qu'une précédente condamnation et des infractions nouvelles, celui-ci doit prononcer une peine d'ensemble. Il doit pour cela déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave ; s'il s'agit de l'infraction ancienne, le juge raisonne à partir de la peine qui la concerne et y ajoute la peine théorique liée à l'infraction nouvelle. A l'inverse, si c'est l'infraction récente qui est la plus grave, la peine qu'elle mérite sert de base ; le juge y ajoute la peine théoriquement complémentaire qui concerne l'infraction ancienne. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 116 IV 14 consid. 2b et les références citées ; TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.2). Un tel calcul implique que le juge connaisse non seulement la peine qui a été

- 28 - prononcée antérieurement, mais également les infractions qu'elle sanctionnait (TF 6B_442/2012 du 11 mars 2013; TF 6S.326/2000 du 7 juillet 2000 consid. 1a). En outre, le concours rétrospectif s'applique aussi aux jugements étrangers ; le juge applique alors le droit suisse pour fixer la peine complémentaire (ATF 132 IV 102 consid. 8.2 ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2011, n. 2.10 ad art. 49 CP ; Dupuis et al., op. cit. n. 25 ad art. 49 CP ; Stoll, in : Roth/ Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 83 ad art 49 CP).

E. 6.2.2

En l'occurrence, la culpabilité de D._____ est très lourde. A charge, on retiendra qu'il s'en est pris à sa jeune demi-sœur, qui était sous sa surveillance, ainsi qu'à une fille qu'il avait alcoolisée alors qu'elle était mineure. Les actes commis sur B._____ et V._____ sont particulièrement sordides, dès lors qu'ils ont été commis alors qu'elles n'étaient pas en état de se défendre. Il a volé l'adolescence et la virginité de V._____, ainsi que l'intégrité sexuelle de sa sœur. Tant à l'audience de jugement qu'aux débats d'appel, il a persisté dans ses dénégations, n'a exprimé aucun regret ni excuse et a manifesté un mépris sans borne pour ses victimes. Ses antécédents sont saisissants tant ils sont lourds, et le nombre et le type d'infractions commises démontrent que l'appelant ne respecte aucun intérêt juridiquement protégé. On relèvera en outre que D._____ n'a pas versé un centime ensuite de la reconnaissance de dettes qu'il a signée en faveur de V._____ en première instance. Enfin, force est encore de constater que l'appelant persiste à enfreindre la Loi fédérale sur les stupéfiants malgré le fait qu'il ait déjà été condamné à plusieurs

reprises de ce chef. A décharge, on ne peut que tenir compte de son statut de mineur pour le cas [...] et de son enfance difficile.

E. 6.2.3

En l'espèce, la peine à fixer pour les faits faisant l'objet de la présente procédure est partiellement complémentaire à celles prononcées le 17 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de

- 29 - La Broye et du Nord vaudois et le 14 février 2012 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. En effet, le premier groupe d'infractions dont il y a lieu de tenir compte concerne les infractions d'abus de confiance, vol, infraction d'importance mineure, dommages à la propriété, violation de domicile et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants ayant eu lieu entre le 17 décembre 2006 et le 26 août 2009. La condamnation qui concerne ces faits, soit une peine privative de liberté de 10 mois avec sursis pendant trois ans, a été prononcée par le Tribunal correctionnel de La Broye et du Nord vaudois le 17 décembre 2009. Le deuxième groupe d'infractions concerne les infractions d'homicide par négligence, de lésions corporelles graves par négligence, de violation des devoirs en cas d'accident, de vol et de contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants ayant eu lieu entre le 1er janvier 2010 et le 16 mai 2010. La condamnation qui concerne ces faits, soit une peine privative de liberté de quatre ans et 400 fr. d'amende, a été prononcée par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye du Nord vaudois le 14 février 2012. Le troisième groupe d'infractions qu'il convient de sanctionner concerne les infractions faisant l'objet de la présente procédure, soit des actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuels commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et délit et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants ayant eu lieu entre mars 2003 et le 4 octobre 2014. En effet, seule sont postérieures aux précédentes condamnations les infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants (4 octobre 2014). Partant, la peine privative de liberté de 21 mois prononcée par les premiers juges, correspondant à 15 mois pour les infractions contre l'intégrité sexuelles et à 6 mois concernant les stupéfiants, est adéquate au regard du développement qui précède, et doit être confirmée. Il en va de même de l'amende de 500 fr. infligée à D. _____ pour contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Cette peine sera ferme, les conditions à l'octroi du sursis n'étant à l'évidence pas réalisées.

- 30 -

E. 7

S'agissant du montant du tort moral de 8'000 fr. alloué à sa demi-sœur B. _____, il n'a rien d'excessif. Toutefois, B. _____ a, lors de l'audience d'appel, renoncé à ses conclusions civiles, renonciation qui équivaut à une remise de dettes.

E. 8

En définitive, mal fondé, l'appel doit être rejeté et le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement du Nord vaudois du 5 novembre 2015 doit être confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 3'300 fr. ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de D. _____, par 2'362 fr. 50, TVA et débours inclus, au conseil d'office de B. _____, par 1'771 fr. 20, TVA et débours inclus, et au conseil d'office de V. _____, par 1'656 fr., sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de

2'362 fr. 50, TVA et débours inclus, est allouée à Me Benoît Morzier, ce qui correspond à la liste des opérations produite (P. 84). Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'771 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée à Me Roxane Mingard, ce qui correspond à la liste des opérations produite (P. 83). Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'656 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Manuela Ryter Godel, ce qui correspond à la liste des opérations produite (P. 85).

- 31 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.